

METROPOLE

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**

SOLEAM



ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ

« LES HAUTS DE SAINTE MARTHE »

CONCESSION D'AMENAGEMENT

N° 06/1306

AVENANT N°18

ENTRE

La Métropole Aix Marseille Provence représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL,
habilitée aux présentes par délibération n° /25/CM du Conseil Métropole du
26 juin 2025,

ci-après dénommée Le concédant

ET :

SOLEAM, Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'aire Marseillaise, Société Publique Locale
au capital de 5 910 600€, dont le siège social est au 146, Rue Paradis – 13006 Marseille, immatriculée
sous le numéro 524 460 888 000 26 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille,
représentée par son Directeur Général, Jean-Yves MIAUX, en vertu d'une délibération du Conseil
d'Administration de la société, renouvelée en date du 24 mars 2025

ci-après dénommée Le Concessionnaire

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE

Par délibération n°05/0840/TUGE du 18 juillet 2005, la Ville de Marseille a approuvé la passation d'une convention publique d'aménagement relative à la ZAC des Hauts de Sainte Marthe. Suite à une procédure de consultation adéquate, MARSEILLE AMÉNAGEMENT a été désigné aménageur pour cette opération, ce choix a été approuvé par la délibération n°05/1068/TUGE du 14 Novembre 2005.

La délibération n°06/0893/TUGE du 2 octobre 2006 a approuvé la convention de concession de la ZAC des Hauts de Sainte Marthe, ainsi que le périmètre de concession et le bilan prévisionnel de l'opération.

Un **avenant n°1** à la concession, notifié le 15 Décembre 2008, a modifié certaines stipulations contractuelles, en matière de rémunération de la société, ainsi que le montant de la participation de la Ville de Marseille au coût de l'opération et le plan de trésorerie de l'opération.

Par **avenant n°2** à la concession, approuvé par délibération n° 09/0982/DEVD du 05/10/2009, la participation de la Ville à l'équilibre du bilan a été réduite, et l'échéancier de versement de la participation de la Ville au coût de l'opération modifié.

Par **avenant n°3** à la concession, approuvé par délibération n° 10/0975/DEVD du 25/10/2010, la participation de la Ville à l'équilibre du bilan a été augmentée pour prendre en compte l'obligation de réaliser un poste source pour le renforcement électrique du secteur élargi de Sainte Marthe, et l'échéancier de versement de la participation de la Ville au coût de l'opération a été modifié.

Par **avenant n°4** à la concession, approuvé par délibération n°11/0866/DEVD du 17/10/2011, la participation de la Ville à l'équilibre du bilan a été portée de 18 198 983 € à 31 752 005 €. Cette évolution de la participation du concédant résulte essentiellement de la révision à la baisse, à la demande du concédant de l'opération, du niveau des cessions de charges foncières pour la réalisation de programmes de logements sociaux dans la ZAC, mais également de la prise en compte des nouvelles contraintes financières et fiscales applicables aux régimes des acquisitions et des cessions, et de ce fait à la mobilisation de nouveaux emprunts générant des frais financiers long terme supplémentaires.

Par ailleurs, la durée de la concession d'aménagement a été prorogée de quatre années portant son échéance au 2 octobre 2020.

Par **avenant n°5** à la concession, approuvé par délibération n°12/0541/DEVD du 25/06/2012, l'échéancier de versement de la participation de la Ville à l'équilibre du bilan a été modifié sans que le montant global en soit modifié. Cette nouvelle répartition était nécessaire pour prendre en compte les difficultés de financement externe, par l'emprunt, au vu de la conjoncture économique défavorable. Ce réajustement a permis de réduire le poids des frais financiers court terme et long terme dans le bilan de l'opération.

Par **avenant n°6** à la concession, approuvé par délibération n°13/0472/DEVD du 17/06/2013, l'échéancier de versement de la participation de la Ville à l'équilibre du bilan a été modifié sans que le montant global en soit modifié. A cet effet, une partie du montant de la participation initialement prévu en 2014 est avancé en 2013.

La délibération n°13/0674/FEAM du Conseil Municipal du 17 Juin 2013 a notamment approuvé le principe de fusion absorption de la SEM Marseille Aménagement par la SPL SOLEAM et a autorisé le Maire ou son représentant à signer tout document concourant à la bonne exécution de cette décision.

Par la suite, la délibération n°13/1077/FEAM du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 a approuvé le transfert à SOLEAM de tous les contrats de concession d'aménagement et de mandat octroyés à Marseille Aménagement.

Le 28 Novembre 2013, le concessionnaire Marseille Aménagement a été absorbé par la SPL SOLEAM.

L'**avenant n°7** notifié le 14 mars 2014 a constaté le transfert de tous les droits et obligations antérieurement octroyés à la SEML Marseille Aménagement à la SPL SOLEAM.

Il convient également de prendre en compte, à l'occasion de cette fusion, les **incidences de l'instruction fiscale n°100 du 16 juin 2006** en autorisant la SOLEAM à imputer l'ensemble des effets induits de la démarche d'optimisation engagée par la Ville de Marseille sur les bilans des opérations d'aménagement.

L'**avenant n°8** à la concession, approuvé par délibération n°14/0583/UAGP du 10 Octobre 2014 et notifié le 14 novembre 2014, tient compte de l'augmentation de la participation de 31 752 005€ à 38 487 781€, et permet de compléter l'article 2 et 21.1 du cahier des charges de concession.

L'**avenant n°9** à la concession, approuvé par délibération n°15/0475/UAGP du 29 Juin 2015 et notifié le 20 Juillet 2015, tient compte de l'augmentation de la participation de 38 487 781€ à 41 054 670€ conformément au CRACL arrêté au 31/12/2014, et de proroger la concession de 5 ans.

L'**avenant n°10** approuvé par délibération du 26 octobre 2015 n°15/1071/UAGP du Conseil Municipal, et par délibération n° FCT 030-1585/15/CC du 21/12/2015 du Conseil Communautaire, a permis à la Métropole d'Aix Marseille de se substituer à la Ville de Marseille en qualité de Concédante dans le cadre de la concession d'aménagement concédante relative à l'opération ZAC Sainte Marthe en date du 2 Octobre 2006.

Cette opération a été transférée à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à compter du 31/12/2015 par arrêté préfectoral du 28/12/2015.

L'**avenant n°11** approuvé par délibération du 15 Décembre 2016 n°URB 018-1422/16/CM du Conseil Métropolitain, modifie l'échéancier de la participation à l'équilibre du bilan antérieurement versée par le Concédant ; intègre qu'une partie des équipements primaires resteront à la charge de la Ville de MARSEILLE :

1. la réhabilitation de la bastide Montgolfier pour un montant prévisionnel de 799 875€ TTC
2. les équipements liés au PEP pour un montant prévisionnel de 3 653 222 € TTC .

Enfin, la part des équipements primaires relevant de la compétence de la Métropole est pour sa part ramenée de 8 239 258 € à 4 083 585 €.

L'**avenant n°12** approuvé par délibération du 28 mars 2019 n°URB 018-5613/19/BM au Bureau de la Métropole, a permis :

- de compléter l'article 21 de la convention de concession et l'article 3 de l'avenant n°1 traitant de la rémunération du concessionnaire en prévoyant qu'en cas de non réalisation définitive d'une cession pour une cause non imputable au concessionnaire, l'acompte de 50% sur rémunération perçu lors de la signature de l'acte sous seing privé restera acquis au concessionnaire.
- de modifier le montant et l'échéancier de versement de la participation à l'équilibre du bilan;
- de modifier le montant et l'échéancier de versement de la participation de la Métropole au coût des équipements primaires de l'opération relevant de sa compétence.

L'**avenant n°13**, approuvé par délibération du 20 juin 2019 n°URB 031-6453/19/CM au Bureau de la Métropole a permis, de modifier le montant et l'échéancier de versement de la participation à l'équilibre du bilan ; de modifier le montant et l'échéancier de versement de la participation de la Métropole au coût des équipements primaires de l'opération relevant de sa compétence et de modifier le montant et l'échéancier de versement de la participation de la Ville de Marseille au coût des équipements primaires de l'opération. Ces modifications se sont inscrites dans le contexte particulier rappelé ci-après.

Les délibérations du conseil municipal des 17 juin 2013, 10 octobre 2014, 29 juin 2015, 15 décembre 2016 et 21 septembre 2017 approuvant respectivement les CRAC aux 31 décembre 2012 à 2016 actaient qu'une nouvelle stratégie d'aménagement devait être mise en œuvre sur les secteurs nord des Hauts de sainte Marthe dans l'objectif de mieux adapter le projet aux attentes citoyennes et aux qualités de ce territoire (paysagères et patrimoniales, agricole et hydrologique). Pour mener à bien ces réflexions et mettre en œuvre l'aménagement de ces sites, il était apparu nécessaire de proroger la ZAC de cinq ans, jusqu'en 2025, par avenant n°9 à la concession d'aménagement 06/1306.

Les intentions de la collectivité ont été matérialisées dans les documents d'urbanisme métropolitain. Ainsi le PADD du PLUi repère ces secteurs afin d'y protéger les usages agricoles actuels et le potentiel valorisable « préservation des espaces à potentiels agronomiques élevé », dont Sainte Marthe et Besson Giraudy. Le PADD vise également à conforter la trame verte et bleue et restaurer les espaces qui présentent une valeur paysagère et écologique (biodiversité notoire), notamment les corridors de liaison avec les grands massifs, dont sainte Marthe et Besson Giraudy.

Dans l'attente d'une définition précise d'un projet agricole et naturel sur ces secteurs, il a été décidé par la collectivité, lors de l'arrêt du PLUi préalable à l'enquête publique, de positionner un zonage AU fermé permettant d'annoncer clairement une volonté d'apaisement de l'urbanisation. En effet ce zonage ne permet pas la délivrance de permis de construire et requiert une modification pour autoriser les permis, d'autant qu'il est assorti d'une trame verte et bleue nécessitant la réalisation d'études environnementales et d'une OAP de composition urbaine. Par la suite, le PLUi devra évoluer vers un classement de ce secteur en zonages naturels et agricole permettant de sécuriser le développement de l'agriculture et de protéger l'environnement fragile.

En attente d'une visibilité sur le parti d'aménagement à conférer aux secteurs nord, le Compte Rendu Annuel à la Collectivité au 31 décembre 2017 approuvé, a présenté un bilan prévisionnel avec le détail et l'échéancier des dépenses et recettes à réaliser sur la centralité Mirabilis et les secteurs pâquerettes et Dolet-Bessons dont le projet d'aménagement est maintenu conformément au dossier de réalisation de la ZAC.

L'ensemble des autres dépenses et recettes restant à réaliser, relatives aux secteurs nord (Santa Cruz et Besson, initialement centralités 2 et 3 de la ZAC) dont le devenir est à l'étude ont été maintenues sur la base des hypothèses d'aménagement du dossier de réalisation approuvé. Elles ont été regroupées sans détail dans un nouveau poste intitulé « restant à programmer ». Ces montants ont vocation à évoluer selon le nouveau projet qui sera arrêté.

L'avenant n°14, approuvé par délibération du 20 juin 2019 n°URB 031-6453/19/CM au Bureau de la Métropole a permis, de modifier le montant et l'échéancier de versement de la participation à l'équilibre du bilan pour tenir compte des besoins de trésorerie de l'opération; de modifier le montant et l'échéancier de versement de la participation de la Métropole au coût des équipements primaires de l'opération relevant de sa compétence et de modifier le montant et l'échéancier de versement de la participation de la Ville de Marseille au coût des équipements de l'opération suite à l'approbation, par délibération URB 002-691/19/BM, de la Convention n°Z200028COV « relative au versement par la Ville de Marseille à la ZAC des Hauts de Sainte Marthe d'une participation en vue de réalisation de travaux concernant la mise en valeur du Domaine Montgolfier », en date du 14 janvier 2020.

L'avenant n°15, approuvé par délibération du 16 Décembre 2021 n°URBA 020-11118/21/CM au Bureau de la Métropole a permis, de modifier le montant et l'échéancier de versement de la participation à l'équilibre du bilan pour tenir compte des besoins de trésorerie de l'opération; de modifier le montant et l'échéancier de versement de la participation de la Métropole au coût des équipements primaires de l'opération relevant de sa compétence et de modifier le montant et l'échéancier de versement de la participation de la Métropole pour la gestion transitoire des terrains Santa Cruz.

Conformément aux dispositions légales et aux stipulations contractuelles, ont été présentées, au travers du Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL), pour l'année 2021, la situation physique et financière de la réalisation de l'opération ainsi que son évolution prévisionnelle.

Compte tenu du parti pris par la Collectivité Concédante, rappelé ci-dessus, certains postes de dépenses et de recettes, ainsi que leur échelonnement ont été actualisés dans le CRACL au 31/12/2021, présenté conjointement à l'avenant n°16.

Le montant de la participation totale du Concédant reste à 52 609 312 € TTC, celle-ci inclue : la participation d'équilibre depuis le premier bilan d'opération, la participation pour travaux primaires, la participation pour équipements incombant à la Métropole Aix-Marseille Provence, autorité Concédante depuis le 1^{er} janvier 2016 ainsi qu'une participation complémentaire spécifique versée par la Métropole pour la Gestion Transitoire de Terrains.

Stratégiquement :

La réduction du périmètre de ZAC nécessite le lancement du marché de modification des documents cadre de la ZAC, marché qui devrait être prévu pour la fin d'année 2022 pour une durée minimale de trois ans, temps nécessaire au déroulement des inventaires naturalistes, au montage du dossier d'évaluation environnementale et au processus de modification du document d'urbanisme.

Opérationnellement :

- 1) Développement en cours de la centralité Mirabilis (ilot 25 nord et parc mirabilis + parachèvement audisio)
- 2) Aménagement de la liaison Dolet Besson et travaux de requalification E. Dolet
- 3) Poursuivre les procédures de reprise en gestion des ouvrages (Audisio, 25 sud, U240)

La nature et la durée des actions à mettre en œuvre, notamment la réduction du périmètre de ZAC et la modification des documents cadre, nécessitent une prorogation de la durée de la concession de 5 ans, soit une fin de concession à 2030.

L'avenant n°16, approuvé par délibération du 16 Décembre 2021 n°URBA 033-12124/22/CM a permis, de proroger la concession de 5 ans soit jusqu'au 2 Octobre 2030.,

L'avenant n°17, approuvé par délibération du 29 juin 2023 n°URBA-053-14354/23/CM a validé une augmentation de la rémunération du concessionnaire de 50 000 € par an pendant trois ans pour garantir la capacité opérationnelle du concessionnaire lors des appels à projet et lors de la modification à venir des documents nécessaires à la modification de la ZAC.

Plusieurs évènements cumulatifs, conduisent, à terme, à rendre insuffisante la participation d'Équilibre de la Métropole, notamment :

L'augmentation des dépenses du fait des acquisitions non prévues rendues obligatoires par décision de justice et du caractère inflationniste de ces décisions, de l'inflation généralisée mais également de la réalisation de travaux non prévus et/ou non financés dans le secteur Sud de la ZAC, de la diminution des recettes dans le secteur Sud induites par la réduction de la densité demandée notamment par l'ABF, du non-maintien systématique des montants de charges foncières, l'augmentation de la durée de la concession....

La modification voulue et engagée du programme dans le secteur Nord de la ZAC, va impacter le bilan par la suppression de dépenses d'études et de travaux mais également par la suppression des recettes prévisionnelles attendues. La procédure nécessaire pour modifier les documents cadre de la ZAC induit également de nouvelles dépenses d'études initialement non prévues. Dans le cadre de ces études, le travail est engagé pour définir le nouveau bilan d'opération et notamment le coût des travaux primaires.

De plus, le bilan d'opération va être impacté par le non-remboursement du préfinancement du poste source dont la réalisation était indispensable au regard de la SDP potentielle sur ce territoire (environ 325 000 m² de SDP). Le remboursement est lié au nombre d'abonnements et in fine à la puissance souscrite. Ainsi, la participation d'Equilibre est augmenté dans le cadre du présent avenant afin de couvrir certaines des augmentations de dépenses ci-avant évoquées.

Le montant de la participation totale du Concédant passe de 51,809 Millions € HT à 53,008 Millions € HT, celle-ci inclut : la participation d'équilibre depuis le premier bilan d'opération, la participation pour travaux primaires, la participation pour équipements incombant à la Métropole Aix-Marseille Provence, autorité Concédante depuis le 1^{er} janvier 2016 ainsi qu'une participation complémentaire spécifique versée par la Métropole pour la Gestion Transitoire de Terrains.

Ainsi, le présent **avenant n°18** a pour objet :

- D'augmenter le montant de la participation à l'Equilibre du Bilan et de prévoir son versement en 2025
- De modifier l'échéancier de versement de la participation de la Métropole au coût des équipements primaires de l'opération relevant de sa compétence ;
- De modifier le montant et l'échéancier de versement de la participation métropolitaine pour la gestion transitoire des terrains ;
- De prévoir une nouvelle rémunération forfaitaire de gestion.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 :

Le paragraphe 17.6 de l'article 17 « Financement des opérations » du cahier des Charges de concession, précédemment modifié par l'avenant n°15 est revu comme suit :

Le bilan de la concession d'aménagement comprend le bilan de ZAC et les bilans spécifiques dédiés à la « Bastide Montgolfier » et « la mise en valeur du Domaine Montgolfier ».

Le présent avenant porte le montant des dépenses totales du bilan consolidé de la concession d'aménagement de 158,303 Millions à **141, 727 Millions € HT**,

Le nouveau bilan d'opération concernant strictement le bilan de ZAC de 145,216 Millions € HT à **128,640 Millions € HT**.

Le montant de la participation à l'équilibre du Concédant depuis le premier bilan d'opération est de **48 804 755 € HT** au CRACL arrêté au 31/12/2024.

Le montant versé par la Ville de MARSEILLE arrêté au 31/12/15 est de 15 500 000 €.

Le montant versé par la METROPOLE au 31/12/24 est de **32 304 755 € HT**.

Le montant de la participation d'Equilibre à verser par la METROPOLE pour assurer l'équilibre de l'opération est fixé à **1 000 0000 €** au CRACL arrêté au **31/12/2024**.

Ainsi qu'il ressort du Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31/12/2024 qui sera présenté conjointement au présent avenant à l'approbation de l'assemblée délibérante, l'échéancier du solde de participation d'Équilibre est modifié ainsi :

- Déjà versé au **31/12/24 : 47 804 755 € HT**.
- **2025 : 1 000 000 €**

ARTICLE 2 :

Le paragraphe 17.6 de l'article 17 « Financement des opérations » du cahier des Charges de concession, précédemment modifié par l'avenant n°15 est revu comme suit :

La participation de la METROPOLE au titre des équipements primaires est de 3 402 988 Millions € HT et hors ZAC de la zone relevant de sa compétence est de 375 024 € HT.

Ainsi qu'il ressort du Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31/12/2024 qui sera présenté conjointement au présent avenant à l'approbation de l'assemblée délibérante, l'échéancier de versement de cette participation aux équipements primaires est modifié comme suit :

- **2027 : 170 149,4 € HT**
- **2028 : 1 020 896,4 € HT**
- **2029 : 1 361 195,2 € HT**
- **2030 : 850 747 € HT**

ARTICLE 3 :

Le paragraphe 17.6 de l'article 17 « Financement des opérations » du cahier des Charges de concession, précédemment modifié par l'avenant n°15 est revu comme suit :

Depuis 2016, le Concédant de la ZAC a acté qu'une nouvelle stratégie d'aménagement devait être mise en œuvre sur les secteurs nord des Hauts de sainte Marthe dans l'objectif d'adapter le projet aux attentes citoyennes et aux qualités de ce territoire (paysagères et patrimoniales, agricoles et hydrologiques). La volonté de la Collectivité se concrétise par étapes avec :

- Le repérage dans le PADD du PLUi, débattu en 2016, du secteur de Sainte Marthe pour la « préservation des espaces à potentiels agronomiques élevé » ;
- La suppression du PLUi des emplacements réservés pour voirie (notamment la U4d) ;
- Le positionnement dans les documents graphiques du PLUi d'un zonage « AU fermé, trame verte est bleu » dès l'arrêt du projet en juin 2018 pour annoncer clairement une volonté d'apaisement de l'urbanisation ;
- L'approbation le 24 octobre 2019 les axes stratégiques du plan d'action de la Métropole en faveur de l'agriculture urbaine (PAT) ;
- L'approbation le 15 octobre 2020 par AMPM des principes et objectifs du projet de Parc agricole des Piémonts de l'Etoile, de sa gouvernance et de ses implications opérationnelles.

En conséquence,

- Le PLUi évolue régulièrement pour traduire règlementairement l'engagement de la Métropole en assurant progressivement un classement de ce secteur en zonages naturels et agricole. Ce fut ainsi le cas à la modification n°3 du PLUi approuvée en avril 2024
- Le périmètre de ZAC doit être réduit (environ 50 ha) ;
- Les documents cadres (dossier de création et dossier de réalisation) et le bilan doivent être modifiés en conséquence ;
- L'ensemble des fonciers acquis dans le secteur Nord devront être repris par la Métropole (environ 17 ha) ;

Dans le cadre des réflexions portées par la Métropole pour la mise en place d'un projet de Parc agricole des Piémonts de l'Etoile, il a été décidé que plusieurs terrains propriété de l'Aménageur, soient mis à disposition à de futurs exploitants agricole. Cette mise en culture des terrains permet d'assurer une gestion transitoire du foncier en cohérence avec les intentions de la Métropole, autorité Concédante de la ZAC, pour l'aménagement de ce territoire.

La participation de la METROPOLE au titre de la gestion transitoire est de **425 589,17 €HT**

Le montant versé par la METROPOLE au **31/12/24** est de **225 785 € HT**.

Le montant de la participation restant à verser par la METROPOLE pour assurer la gestion transitoire des terrains devant lui revenir est fixé à **199 804,17 €HT** au CRACL arrêté au **31/12/2024**.

Ainsi qu'il ressort de ce Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31/12/2024 et qui sera présenté conjointement au présent avenant à l'approbation de l'assemblée délibérante, l'échéancier du solde de participation pour la gestion transitoire est modifié ainsi :

- Déjà versé au **31/12/24** : **225 785 € HT**.
- **2025** : **138 875,26 € HT**
- **2026** : **60 928,91 € HT**

ARTICLE 4 :

L'article 2 « Missions du concessionnaire » est complété comme suit :

h) Assurer une gestion transitoire des terrains (bien de reprises) conforme à la nouvelle stratégie d'aménagement du Concédant sur les secteurs nord des Hauts de sainte Marthe dans l'objectif d'adapter le projet aux attentes citoyennes et aux qualités de ce territoire (paysagères et patrimoniales, agricoles et hydrologiques) et notamment :

- Réaliser des travaux d'entretien, de sécurisation et de conservation des terrains et des bâtis, ainsi que les études préalables éventuellement nécessaires.
- Assurer la gestion des baux ou conventions existantes et les interventions liées à leur adaptation éventuelle (études et travaux) afin d'accompagner le transfert et d'assurer la continuité de service.
- Mener à bien toutes actions et tous travaux sollicités par le Concédant dans le cadre de la gestion et de la mise en valeur de ces biens.

ARTICLE 5 :

L'article 21 « Rémunération du concessionnaire » du cahier des Charges de concession, précédemment modifié par l'avenant n°17 est complété comme suit :

Le concessionnaire percevra une rémunération de gestion correspondant au temps passé pour assurer une gestion transitoire, conforme à la volonté métropolitaine, des terrains devant lui revenir tel que précisé à l'article 2 de la Convention d'aménagement complété par l'article 4 du présent avenant n°18.

Conformément au Compte Rendu Annuel à la Collectivité arrêté au 31/12/2024 qui sera présenté conjointement au présent avenant à l'approbation de l'assemblée délibérante, la rémunération sera prélevée comme suit :

- 2025 : 6 800 €
- 2026 : 6 800 €

ARTICLE 6 :

Les autres stipulations de la concession non contraires à celles du présent avenant sont et demeurent en vigueur.

ARTICLE 7 :

La Métropole Aix-Marseille-Provence notifiera à la Société le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat. Le présent avenant entrera en vigueur à la date de ladite notification.

Fait à Marseille, le
En trois exemplaires originaux

<p>Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence :</p>	<p>Pour le concessionnaire :</p>
--	---

	Jean-Yves MIAUX
--	-----------------

